

DOCUMENT DE LA BANQUE INTERAMÉRICANE DE DÉVELOPPMENT

RÉSOLUTION AG-1/12

Augmentation de 70 milliards USD du Capital ordinaire autorisé et souscriptions correspondantes

L'Assemblée des gouverneurs,

CONSIDÉRANT :

Que, le 22 mars 2010, l'Assemblée des gouverneurs a approuvé la Déclaration de Cancún (document AB-2728), acceptant de ce fait de poursuivre une Neuvième augmentation générale des ressources de la Banque interaméricaine de développement et d'entreprendre les mesures connexes ;

Que le Conseil d'administration et la Direction ont élaboré un document technique et les instruments juridiques nécessaires pour une telle augmentation, intitulé « Rapport sur la Neuvième augmentation générale des ressources de la Banque interaméricaine de développement », document AB-2764 (le « Rapport ») ;

Que l'Assemblée des gouverneurs a, conformément à la résolution AG-7/10 approuvé le Rapport et a demandé avec instance aux membres de la Banque de voter sur les projets de résolutions joints au Rapport et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les initiatives prévues dans le Rapport, y compris une augmentation des ressources du Capital ordinaire, dès que possible ; et

Que la section 2(e) de l'article II de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement prévoit des augmentations du Capital ordinaire autorisé de la Banque,

DÉCIDE :

Section 1. Augmentation du Capital ordinaire autorisé

- (a) Sous réserve des dispositions contenues au paragraphe (b) de la présente section, le Capital ordinaire autorisé de la Banque sera augmenté de 70 milliards USD, montant représenté par 5 802 660 actions, chacune d'une valeur nominale conforme aux dispositions de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement.

- (b) Cette augmentation entrera en vigueur uniquement si, le 31 octobre 2011 au plus tard ou à une date ultérieure que le Conseil d'administration aura fixée, les pays membres ont déposé à la Banque l'instrument de souscription approprié par lequel ils s'engagent, sous réserve des formalités juridiques que les différents pays doivent remplir, à souscrire 4 351 995 actions au moins de l'augmentation du Capital ordinaire autorisé conformément à la section 2 de cette résolution.

Section 2. Souscriptions

- (a) Conformément à la section 3(b) de l'article II de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, chaque membre pourra souscrire le nombre correspondant des actions ci-après :

SOUSCRIPTION PAR LES PAYS MEMBRES D'ACTIONS DU CAPITAL ORDINAIRE AUTORISÉ DE LA BANQUE POUR LA BID-9						
Pays	Actions du capital versé effectivement BID-9	Actions du capital versé effectivement BID-9 en USD ^{1/}	Actions du capital sujet à l'appel BID-9	Actions du capital sujet à l'appel BID-9 en USD ^{1/}	Total des actions BID-9	Total BID-9 en USD ^{1/}
I. MEMBRES RÉGIONAUX						
A. En développement						
Argentine	15,150	182,761,001	608,699	7,342,999,226	623,849	7,525,760,227
Bahamas	295	3,558,713	11,855	143,011,991	12,150	146,570,703
Barbade	183	2,207,608	7,372	88,931,624	7,555	91,139,232
Belize	157	1,893,959	6,297	75,963,434	6,454	77,857,393
Bolivie	1,218	14,693,261	48,946	590,456,761	50,164	605,150,022
Brésil	15,150	182,761,001	608,699	7,342,999,226	623,849	7,525,760,227
Chili	4,161	50,195,942	167,202	2,017,030,021	171,363	2,067,225,963
Colombie	4,161	50,195,942	167,202	2,017,030,021	171,363	2,067,225,963
Costa Rica	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
République dominicaine	813	9,807,571	32,695	394,413,922	33,508	404,221,492
Équateur	813	9,807,571	32,695	394,413,922	33,508	404,221,492
El Salvador	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Guatemala	813	9,807,571	32,695	394,413,922	33,508	404,221,492
Guyana	228	2,750,463	9,147	110,344,216	9,375	113,094,679
Haiti	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Honduras	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Jamaïque	813	9,807,571	32,695	394,413,922	33,508	404,221,492
Mexique	9,739	117,485,768	391,313	4,720,577,915	401,052	4,838,063,683
Nicaragua	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Panama	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Paraguay	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Pérou	2,029	24,476,704	81,526	983,483,388	83,555	1,007,960,093
Suriname	126	1,519,992	5,056	60,992,714	5,182	62,512,707
Trinité-et-Tobago	611	7,370,757	24,512	295,698,854	25,123	303,069,612
Uruguay	1,627	19,627,204	65,340	788,224,672	66,967	807,851,876
Venezuela	8,119	97,943,007	326,159	3,934,597,042	334,278	4,032,540,049
Total	70,483	850,266,904	2,831,689	34,159,888,773	2,902,172	35,010,155,677
B. Canada	5,637	68,001,568	226,515	2,732,548,386 ^{2/}	232,152	2,800,549,954
C. États-Unis	42,284	510,090,175	1,698,851	20,493,974,162	1,741,135	21,004,064,337
Total	118,404	1,428,358,648	4,757,055	57,386,411,320	4,875,459	58,814,769,968
II. MEMBRES EXTRA-RÉGIONAUX						
Autriche	226	2,726,336	9,092	109,680,727	9,318	112,407,063
Belgique	464	5,597,433	18,643	224,898,570	19,107	230,496,002
Chine	5	60,317	216	2,605,701	221	2,666,019
Croatie	70	844,440	2,807	33,862,055	2,877	34,706,495
Danemark	241	2,907,287	9,663	116,568,947	9,904	119,476,234
Finlande	226	2,726,336	9,092	109,680,727	9,318	112,407,063
France	2,672	32,233,491	107,349	1,294,997,403	110,021	1,327,230,894
Allemagne	2,672	32,233,491	107,349	1,294,997,403	110,021	1,327,230,894
Israël	223	2,690,145	8,966	108,160,735	9,189	110,850,880
Italie	2,672	32,233,491	107,349	1,294,997,403	110,021	1,327,230,894
Japon	7,047	85,011,008	283,142	3,415,664,371	290,189	3,500,675,379
Corée	5	60,317	216	2,605,701	221	2,666,019
Pays-Bas	476	5,742,194	19,163	231,171,555	19,639	236,913,749
Norvège	241	2,907,287	9,663	116,568,947	9,904	119,476,234
Portugal	77	928,884	3,116	37,589,655	3,193	38,518,540
Slovénie	43	521,485	1,737	20,951,425	1,780	21,472,910
Espagne	2,672	32,233,491	107,349	1,294,997,403	110,021	1,327,230,894
Suède	461	5,561,242	18,528	223,511,275	18,989	229,072,517
Suisse	665	8,022,183	26,693	322,009,201	27,358	330,031,383
Royaume-Uni	1,357	16,370,078	54,553	658,096,427	55,910	674,466,504
Total	22,515	271,610,937	904,686	10,913,615,629	927,201	11,185,226,566
TOTAL GÉNÉRAL^{3/}	140,919	1,699,969,585	5,661,741	68,300,026,949	5,802,660	69,999,996,534

^{1/} Traduit en dollars courants des États-Unis au taux de 12 063,43238 par action conformément aux dispositions de l'Accord constitutif de la Banque stipulant que chaque part du capital de la Banque aura une valeur nominale de 10 000 USD exprimée en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur le 1er janvier 1959. Le Conseil juridique de la Banque a rendu une opinion indiquant que depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1978 du deuxième amendement des Statuts du Fonds monétaire international, qui a éliminé la valeur nominale des devises exprimée en or, les droits de tirage spéciaux (DTS) ont remplacé le dollar des États-Unis de 1959 comme unité de valeur étalon du capital de la Banque. Les instances dirigeantes de la Banque n'ont pas encore pris de décision sur cette question.

^{2/} Exclut les 334 887 actions sujettes à l'appel sans droit de vote temporaires du Canada d'une valeur nominale de 4 039,9 millions USD.

^{3/} Total des montants équivalents en USD à partir d'une action à 12 063,43238 multipliée par le nombre d'actions, ce qui une fois arrondi aboutit à l'augmentation de capital proposée de 70 milliards USD.

- (b) Chaque membre souscrivant devra notifier la Banque qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser sa souscription et fournira à la Banque toutes les informations y afférentes que celle-ci peut lui demander.
- (c) La souscription de chaque membre au capital-actions ordinaire versé effectivement additionnel se fera dans les conditions ci-après :
 - (i) Le prix de la souscription par action sera la valeur nominale de chaque action conformément aux dispositions de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement.
 - (ii) Les souscriptions des membres au capital-actions ordinaire versé effectivement se feront en cinq versements égaux qui entreront en vigueur le 31 octobre de chaque année à partir de 2011 jusqu'en 2015 inclusivement ou à d'autres dates ultérieures que fixera le Conseil d'administration, et chaque versement doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur établie dans le présent alinéa.
 - (iii) Les souscriptions de chaque membre au capital-actions ordinaire versé effectivement seront payées entièrement en dollars des Etats-Unis d'Amérique. La totalité des souscriptions versées sera sujette aux dispositions de la section 1(b) (i) de l'article V de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement.
 - (iv) La Banque pourra recevoir des billets à ordre ou des titres similaires qui ne sont ni négociables ni ne portent intérêt de la manière visée à la section 4 de l'article V de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, en remplacement du paiement du total ou d'une partie de la souscription par un membre au capital-actions ordinaire versé effectivement. Chacun de ces billets à ordre ou titres sera encaissé par la Banque pour un montant équivalent au montant payable par le membre à la date d'échéance respective.
- (d) La souscription de chaque membre au capital-actions ordinaire sujet à l'appel additionnel se fera dans les conditions suivantes :
 - (i) Le prix de la souscription par action sera la valeur nominale de chaque action conformément aux dispositions de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement.
 - (ii) Les souscriptions des membres au capital-actions ordinaire sujet à l'appel se feront en cinq versements égaux qui entreront en vigueur le 31 octobre de chaque année à compter de 2011 jusqu'en 2015 inclusivement, ou à d'autres dates ultérieures que fixera le Conseil d'administration.

Section 3. Pouvoir de vote

À l'augmentation du Capital ordinaire prévue dans la présente résolution seront appliquées les dispositions de la section 7(b) des Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque avec la même force et les mêmes effets que si elles étaient reprises intégralement dans la présente résolution.

(Adoptée le 18 janvier 2012)